

29 SEP. 2020



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

---

### **Article 1 – Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est composée des maires des communes membres de la communauté d'agglomération, désignés pour la durée du mandat municipal restant à courir. La perte de la qualité de maire entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

Lorsqu'un siège devient vacant, la commune concernée procède au remplacement de son représentant dans les meilleurs délais. Les membres de la CLECT absents ou empêchés, peuvent se faire remplacer par leur suppléant pour participer aux travaux à leur place, avec voix délibérative.

### **Article 2 – Election du président et vice-président**

Les membres de la CLECT élisent en leur sein successivement, un président et un vice-président, à la majorité absolue pour la durée du mandat municipal restant à courir. Si, au premier tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. L'élection a lieu au scrutin secret, sauf si les membres de la CLECT, à la majorité simple, décident d'y renoncer.

### **Article 3 – Attributions du président et vice-président**

Le président ou en cas d'absence ou d'empêchement le vice-président, arrête l'ordre du jour, convoque la CLECT, préside les séances et valide les comptes-rendus.

### **Article 4 – Séance inaugurale**

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le président de la communauté d'agglomération. Lors de cette séance, il est procédé à l'installation des membres de la CLECT, à l'élection du président et du vice-président.

## **Article 5 – Règles applicables aux séances de la CLECT**

Les modalités et délais de convocation de la CLECT, la police des séances, les règles de quorum et d'attribution de pouvoirs (procurations), les modalités de débats, les modalités de vote et les règles de majorité, sont celles applicables au conseil de communauté telles que définies dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les séances de la CLECT ne sont pas publiques.

## **Article 6 – Missions**

La CLECT a pour mission principale d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées ou éventuellement restituées aux communes. La rédaction de ce rapport est confiée à un ou plusieurs rapporteur(s) désigné(s) par la CLECT, à la majorité simple de ses membres.

## **Article 7 – Recours à des experts et personnalités qualifiées**

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLECT peut décider de faire appel à des experts extérieurs et personnalités qualifiées. Les experts assistent le président de la CLECT sans voix délibérative. La direction générale des services assure le secrétariat de la CLECT. Le vice-président délégué aux affaires budgétaires, financières et fiscales participe aux travaux de la CLECT, sans voix délibérative.

## **Article 8 – Approbation du rapport de la CLECT**

L'approbation du rapport par la CLECT, les modalités de sa transmission au conseil de communauté et aux conseils municipaux des communes membre de la communauté d'agglomération, la détermination des majorités requises pour son approbation devant ces organes délibérants, se font par application des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts.